

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 27 novembre 2007

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): rimsulfuron 25 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Titus                      Numéro d'homologation suisse: F-4033  
                                 Pays d'origine: France  
                                 numéro d'homologation étranger: 9000163  
                                 titulaire de l'autorisation étranger:  
                                 DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.

Elden                      Numéro d'homologation suisse: F-4130  
                                 Pays d'origine: France  
                                 numéro d'homologation étranger: 2030174  
                                 titulaire de l'autorisation étranger:  
                                 DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.

Titus                      Numéro d'homologation suisse: A-4131  
                                 Pays d'origine: Autriche  
                                 numéro d'homologation étranger: 2478-0  
                                 titulaire de l'autorisation étranger: Du Pont de Nemours

Titus                      Numéro d'homologation suisse: A-4132  
                                 Pays d'origine: Autriche  
                                 numéro d'homologation étranger: 2478-2  
                                 titulaire de l'autorisation étranger: TBH Agrochemie GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture</b>			
maïs	dicotylédones annuelles, millets, monocotylédones annuelles [ray-grass y compris]	Dosage: 30–40 g/ha Application: printemps, post-levée; maïs, stade 2-4 feuilles, 6 au maximum.	1, 2, 3
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dicotylédones annuelles, millets, monocotylédones annuelles	Dosage: 40 g/ha Application: printemps; post-levée précoce.	1, 2, 3, 4

### (\*) Charges et remarques

1 = Faire figurer dans le mode d'emploi la liste des variétés qui tolèrent le produit.

2 = A noter le risque élevé de résistance aux sulfonylurées.

3 = Il est possible de fractionner l'application (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).

4 = Uniquement en mélange avec 0.5 l/ha d'Exell.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch